



Enquête sur l'activité des filiales étrangères des groupes bancaires français (Outward FATS)

Juillet 2026

Note de présentation de l'enquête

L'objet de cette enquête est de collecter auprès des têtes de groupes bancaires en France les données économiques de leurs implantations à l'étranger pour répondre au règlement européen EBS (European Business Statistics) c'est le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises et le règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission du 30 juillet 2020; cette enquête permet de mesurer le degré d'internationalisation des groupes français et son évolution dans le temps.

Règles de remise

1. Population concernée : têtes de groupe ayant des implantations à l'étranger.
2. Territorialité : les informations collectées relèvent du périmètre d'activité « Toutes zones » du remettant, c'est-à-dire qu'elles concernent toutes les implantations du groupe dans le monde.
3. Montants : ils sont exprimés en euros et retracent les opérations en euros et en devises.
4. Périodicité : annuelle.
5. Délai de remise : **J+40 jours ouvrés**.
6. Le périmètre retenu est le périmètre comptable, le même qui est utilisé pour les publications des documents de référence et pour l'article 7 de la loi 2013-672 du 26 juillet 2013 sur la séparation et la régulation des activités bancaires.
7. Les variables demandées doivent refléter l'activité propre des entités déclarées (base sociale).

Maquette de l'enquête

	Nature d'implantation 1	Nom de l'entité 2	Code LEI 3	Code entité 4	Lieu de résidence de l'entité objet de l'investissement (code ISO 3166) 5	Code LEI de l'entreprise détentrice ou sous-consolidant 6	Code de l'entreprise détentrice ou sous-consolidant 7	Secteur institutionnel 8	Code NACE 9	Méthode de consolidation /contrôle (g) 10
(a)	TGRP				FR					
(b)	FBFR				FR					
(c)	FNBF				FR					
(d)	FECF									
(e)	FEAU									
(f)	SETR									

	Nature d'implantation 1	Effectifs 11	PNB (+,-) 12	RBE (+,-) 13	Résultat net (+,-) 14	Frais de personnel 15	Investissement corporel 16	Code SWIFT (h) 17
(a)	TGRP							
(b)	FBFR							
(c)	FNBF							
(d)	FECF							
(e)	FEAU							
(f)	SETR							

Les informations à fournir dépendent de la nature de l'implantation :

- (a) tête de groupe (**TGRP**)
- (b) filiale bancaire française (**FBFR**)
- (c) filiale non bancaire française (**FNBF**)
- (d) filiale étrangère à caractère financier (**FECF**)
- (e) autre filiale étrangère (**FEAU**)
- (f) succursale étrangère (**SETR**)
- (g) IG - Intégration globale
 - IP - Intégration proportionnelle
 - ME - Mise en équivalence

ME_IN – Mise en équivalence au titre de l'influence notable

ME_CC – Mise en équivalence au titre du contrôle conjoint

(h) code SWIFT : colonne à renseigner uniquement par les établissements soumis à la déclaration du tableau ENGAG_INT.

Les entités retenues dans le périmètre de consolidation de l'état ENGAG_INT sont identifiées à l'aide de leur code SWIFT ou, à défaut, identifiées par la mention du chiffre "1".

Contenu

1. Nature de l'implantation :
 - (a) tête de groupe (**TGRP**)
 - (b) filiale bancaire française (**FBFR**)
 - (c) filiale non bancaire française (**FNBF**)
 - (d) filiale étrangère à caractère financier (**FECF**)
 - (e) autre filiale étrangère (**FEAU**)
 - (f) succursale étrangère (**SETR**)
2. « Nom de l'entité » objet de l'investissement ;
3. « Code LEI » de l'entité objet de l'investissement ;
4. « Code de l'entité » : identifiant de l'entité objet de l'investissement (à remplir **obligatoirement** si l'entité n'a pas de code LEI) ; Cet identifiant peut être un identifiant interne du déclarant ;
5. « Lieu de résidence de l'entité objet de l'investissement » : pays dans lequel l'entité objet de l'investissement est domiciliée (code ISO sur 2 positions) ;
6. « LEI de l'entité détentrice ou sous-consolidant » : identifiant LEI de l'entité au sein du groupe qui détient la participation ;
7. « Code de l'entité détentrice ou sous-consolidant » : identifiant de l'entité au sein du groupe qui détient la participation (à remplir **obligatoirement** si l'entité n'a pas de code LEI). Cet identifiant peut être un identifiant interne du déclarant ;
8. « Secteur institutionnel » : secteur institutionnel de l'entité selon le SEC 2010 et le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24). La liste des secteurs est disponible dans le contrat d'interface. Données à transmettre sur base volontaire lors de la remise relative à la période sous revue 2020 et obligatoirement lors de la remise relative à la période sous revue 2021.
9. « Code NACE » de l'activité principale de l'entité **selon la nomenclature européenne NACE rev2.1 d'EUROSTAT**. Les valeurs à déclarer correspondent de préférence au niveau le plus fin (« classe ») : précision attendue sur **5** caractères, par exemple, L6419 : Autre intermédiation monétaire.

La nomenclature NACE Rev. 2.1 (Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne) est la version la plus récente du système de classification des activités économiques utilisé dans l'Union européenne. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2025, suite à une révision adoptée par la Commission européenne en octobre 2022.

10. Méthode de consolidation / **Contrôle** :

IG - Intégration globale
 IP - Intégration proportionnelle
 ME - Mise en équivalence

Pour les co-entreprises, en plus de la méthode de consolidation, il convient de distinguer deux situations :

ME_IN : mise en équivalence au titre de l'influence notable, c'est-à-dire pour les entités sur lesquelles le groupe exerce une influence significative sans contrôle exclusif ni contrôle conjoint ;

ME_CC : mise en équivalence au titre du contrôle conjoint, pour les co-entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle partagé avec un ou plusieurs autres associés, dans le cas où elles seraient consolidées par ME.

11. « Effectifs » : **effectif salarié moyen annuel**. Les effectifs des sociétés mises en équivalence ne sont pas à intégrer à cet agrégat. Non compris les effectifs salariés mis à disposition par d'autres sociétés hors groupe ainsi que les intérimaires. Le nombre attendu ne peut être négatif.
12. « PNB (+,-) pour les sociétés à caractère financier ou chiffre d'affaires pour les sociétés non financières » reprend la contribution au produit net bancaire du groupe ou au chiffre d'affaires du groupe net des subventions ou aides publiques reçues, exprimée en euros, sur base sociale avant tout retraitement de consolidation ou de globalisation ([Glossaire : Chiffre d'affaires net - EBS - Statistics Explained](#)). Une déclaration de chiffre d'affaires négatif fera l'objet d'une interrogation.

À noter que pour les filiales détenues en co-entreprises des données non proratisées sont attendues, quel que soit le mode de consolidation.

13. « RBE (+,-) » reprend la contribution au résultat brut d'exploitation du groupe, exprimée en euros, sur base sociale avant tout retraitement de consolidation ou de globalisation.
14. « Résultat net (+,-) » reprend la contribution au résultat du groupe, exprimée en euros, sur base sociale avant tout retraitement de consolidation ou de globalisation et après impôts.
15. « Frais de personnel » : ensemble des rémunérations versées par la (les) filiale(s) et sous-filiales aux salariés en contrepartie du travail effectué sur la période de référence. Sauf cas particuliers qui feront l'objet d'une interrogation, ces montants doivent être positifs.
- (a) Comprend les salaires et traitements et l'ensemble des charges salariales
 - (b) Comprend les pourboires, bonus, treizième mois, commissions, transports, jetons de présence, heures supplémentaires.
 - (c) Non compris les coûts du personnel des intérimaires
16. « Investissement corporel »
- (a) Comprend les acquisitions de biens corporels réalisées au cours de la période de référence ou la production de biens corporels pour compte propre destinée à être utilisée pendant au moins un an par la société.
 - (b) Comprend les acquisitions de biens destinés à accroître la capacité de production ou prolonger la durée de vie des installations existantes.
 - (c) Évaluées avant cessions d'immobilisations - évaluées au prix d'achat y compris frais de transport et autres frais de transfert de propriété inclus - non compris les remboursements correspondant aux intérêts du capital emprunté. Les investissements pour compte propre sont évalués au coût de production.
 - (d) Comprend les acquisitions réalisées par contrat de leasing ou réalisées pour compte propre (production immobilisée).
 - (e) Ne comprend pas les acquisitions par voie d'apports (biens acquis lors de restructurations)
 - (f) Ne comprend pas les coûts d'entretien courant lorsqu'ils sont associés à des biens acquis en crédit-bail ou en mis location simple.
 - (g) Ne comprend pas les acquisitions d'immobilisations incorporelles et financières.

Les acquisitions d'actifs corporels sont à déclarer si ces actifs ont été livrés, intégrés au processus de production et payés au cours de la période de référence (soit au cours de l'exercice).

17. « code SWIFT » : Ce code permet aux établissements assujettis à la remise du tableau ENGAG_INT de signaler les entités retenues dans le périmètre de consolidation défini pour les besoins de renseignement de cet état. Les établissements renseignent pour leurs entités concernées le code SWIFT où, à défaut, renseignent la valeur « 1 ».

Contrôles

1. La somme totale des effectifs moyens annuels doit correspondre à l'effectif salarié moyen annuel total du groupe (bancaire et non bancaire compris) figurant dans le rapport annuel.
2. La ventilation géographique du PNB et du résultat net* par pays doit être conforme à la publication de la loi 2013-672 du 26/07/2013 sur la séparation et la régulation des activités bancaires.

*obtenu en lecture directe dans le rapport financier ou estimé en soustrayant les impôts du résultat avant impôts.

Liens

- [Loi 2013-672 du 26/07/2013, article 7, sur la séparation et régulation des activités bancaires](#)
- [European business statistics compilers' manual for foreign affiliate statistics – 2024 edition - Eurostat](#)
- [Règlement \(UE\) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises](#)
- [Règlement d'exécution - 2020/1197 - FR - EUR-Lex](#)
- [Espace déclarants : Décision 2024-01 du 8 février 2024](#)